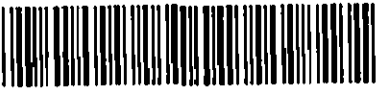


**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

|               |                                                                                                 |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ré<br>Mo<br>t | <br>*09174197* |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                    |                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|  | <b>01-12-2009</b><br><br>Greffe |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **891.022.153**  
**Dénomination**  
(en entier) : **CANNELLA MANAGEMENT**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4432 Ans (Aleur), Allée des Alouettes, 27

**Objet de l'acte : Constitution suite à la scission partielle de la SPRL Etablissement Cannella - Augmentation de capital - Nominations - Pouvoirs.**

Extrait d'un acte reçu par le Notaire Paul KREMERS, de Liège, le 16 novembre 2009 :

Il a été constitué la société privée à responsabilité limitée "CANNELLA MANAGEMENT", au capital de deux cent mille euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales, intégralement souscrit et libéré.

Monsieur CANNELLA Francesco, domicilié à 4432 Aleur, Allée des Alouettes 27, agissant en qualité de représentant de la société privée à responsabilité limitée "ETABLISSEMENT CANNELLA", ayant son siège à 4432 Aleur, Allée des Alouettes numéro 27; inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0467.370.249, RPM Liège. Constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée par acte du huit novembre mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente novembre suivant, sous le numéro 991130-41. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du seize septembre deux mil huit (notamment avec adoption de la forme d'une société privée à responsabilité limitée), dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Paul KREMERS, de Liège, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt octobre suivant, sous le numéro 08165720.

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs lui conférée par les associés de ladite société "Etablissement Cannella" aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés ayant décidé de la scission partielle, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Paul KREMERS, de Liège, le seize novembre deux mil neuf.

#### A. CONSTITUTION

La société Etablissement Cannella partiellement scindée, usant de la faculté prévue par l'article 758 du Code des sociétés, de scinder partiellement par transfert d'une branche d'activité de son patrimoine, tant activement que passivement, à une société qu'elle constitue, a décidé de sa scission partielle aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire KREMERS, de Liège, le seize novembre deux mil neuf, et par conséquent le transfert d'une branche d'activité conformément au projet de scission partielle dont question ci-après, à une société nouvelle issue de la scission, la société privée à responsabilité « Cannella Management ».

La société scindée, par l'entremise de son représentant prénommé, a confirmé et requis le notaire de constater la constitution de la présente société, conformément à l'article 758 du Code des sociétés, la société est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés concernées par la scission partielle.

La scission sera réalisée dès la constatation de la constitution de la présente société nouvelle issue de la scission.

L'opération de scission et constitution sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée au Moniteur belge des différents actes s'y rapportant.

#### B. RAPPORTS

1. Monsieur Francesco CANNELLA, prénommé, représentant la société Etablissement Cannella, partiellement scindée, comme dit ci-avant, a déposé sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais aux associés dans les délais légaux :

- le projet de scission établi par l'organe de gestion de la société privée à responsabilité limitée « Etablissement Cannella » à scinder partiellement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- constatation que, conformément à l'article 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale de associés de la société Etablissement Cannella partiellement scindée a expressément renoncé à l'application des articles 745, 746 et 748 du code des sociétés.

- proposition de renoncer conformément à l'article 749 du Code des sociétés à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés, le texte des deux premiers alinéas du dit article 749 étant ici littéralement reproduit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à leur assemblée renoncent à leur application.

« Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

De sorte qu'il n'a été établi ni un rapport de l'organe de gestion de ladite société, ni un rapport de réviseur d'entreprise.

2. Monsieur Francesco CANNELLA, prénommé, représentant la société scindée, déclare complémentaiement que par application de l'article 748 du Code des sociétés, les documents mentionnés aux articles 745 et 746, à l'exclusion des rapports visés aux articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés, ont été tenus à la disposition des associés au siège de la société partiellement scindée, un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

L'organe de gestion n'était pas tenu de procéder :

- à l'actualisation des informations déjà communiquées
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire
- à la production des comptes annuels et rapports y afférents, les comptes annuels n'ayant pas été clôturés préalablement à la scission partielle.

3. Monsieur Francesco CANNELLA, prénommé, représentant la société partiellement scindée, confirme que l'assemblée générale extraordinaire des associés susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé le seize novembre deux mil neuf, par le notaire Paul KREMERS, de Liège, conformément à l'article 753 du Code des sociétés.

4. Monsieur Francesco CANNELLA, prénommé, représentant la société partiellement scindée, déclare que le projet de scission partielle précité a été établi par l'organe de gestion en date du quatre juin deux mil neuf et a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Liège en date du vingt-neuf juin deux mil neuf.

Le dépôt a été publié par mention aux annexes du Moniteur Belge du neuf juillet deux mil neuf, sous le numéro 09096344.

#### C. CONSTITUTION PAR TRANSFERT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE DE LA SOCIETE PARTIELLEMENT SCINDEE

Monsieur Francesco CANNELLA, représentant la société partiellement scindée, confirme et requiert le notaire soussigné d'acter :

##### 1. Projet de scission et rapports.

Que les associés de la société « Etablissement Cannella », partiellement scindée, ont eu parfaite connaissance du projet de scission partielle ainsi que de tous autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes.

Que l'assemblée générale des associés de la société partiellement scindée a décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

##### 2. Décision de scission

Que le transfert de la branche d'activité de la société partiellement scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité a été décidé aux termes du procès-verbal de la seize novembre deux mil neuf, dressé par le notaire Paul KREMERS, de Liège.

Etant précisé que :

a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au trente et un décembre deux mil huit ; les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres sont repris dans la comptabilité de la société à constituer à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société à scinder partiellement à la date précitée ;

b) point de vue comptable, les opérations de la société partiellement scindée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier janvier deux mil neuf, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour elle d'exécuter les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports

##### 3. Autres dispositions

Les associés de la société partiellement scindée ont constaté, conformément aux articles 743 §2, 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés concernées par la scission partielle.

#### 4. Transfert de la branche d'activité de la société scindée.

Que le transfert de la branche d'activité « promotion immobilière » (activement et passivement) de la société partiellement scindée se fait moyennant attribution à ses associés de sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée « Cannella Management », issue de la scission partielle.

Par l'effet de la scission partielle, sont transférés activement et passivement les éléments d'actifs et de passif et de capitaux propres de la branche d'activité « promotion immobilière » de la SPRL Etablissement Cannella, partiellement scindée, savoir :

|                                                                             |         |      |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------|------|
| Immobilisation corporelles – terrain                                        | 0,00    |      |
| Immobilisation financière – participations dans entreprises liées           |         | 0,00 |
| Stock et commandes en cours d'exécution – stock immeuble destiné à la vente | 200.000 |      |
| Valeurs disponibles                                                         | 0,00    |      |
| Total actif                                                                 | 200.000 |      |
| Passif :                                                                    |         |      |
| Capital social                                                              | 200.000 |      |
| Total passif                                                                | 200.000 |      |

Dans la branche d'activité de la société partiellement scindée transférée à la présente société nouvelle issue de la scission partielle, est compris l'immeuble suivant :

#### Désignation du bien

COMMUNE D'ENGIS, première division, anciennement ENGIS ; Article 3605 de la matrice cadastrale datée du 27 juillet 2009.

Une maison d'habitation et de commerce, avec garage, sise rue de la Station numéro 45-47, formant un ensemble cadastré :

- comme maison, rue de la Station 47, section A, numéro 326/W, pour une superficie de deux cent quatre-vingts mètres carrés (280 m²) Revenu cadastral de quatre cent soixante et un euros (461 €)
- comme maison de commerce, rue de la Station numéro 45, section A, numéro 326/X, pour une superficie de cent trente mètres carrés (130 m²) Revenu cadastral de mille cent septante-deux euros (1.172 €)
- un garage, rue de la Station +47, section A, numéro 326/Y, pour une superficie de deux cent quatre-vingt-huit mètres carrés (288 m²) Revenu cadastral de cent trente-trois euros (133 €).

Monsieur Francesco CANNELLA, prénommé, représentant la société partiellement scindée, constate que par suite du présent transfert, la société dispose dès à présent d'un capital de deux cent mille euros (200.000 €), entièrement libéré et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, lesquels seront attribués aux associés de la société partiellement scindée, savoir :

- à Monsieur Francesco CANNELLA : sept cent trente-deux parts sociales
- à Madame Manuela EXPOSITO GOMEZ : dix-huit parts sociales.

#### D. APPORT COMPLEMENTAIRE EN NATURE

Sont intervenus aux présentes :

Monsieur Francesco CANNELLA, né à Eysden, le seize novembre mil neuf cent soixante-trois, et son épouse, Madame EXPOSITO GOMEZ Manuela, née à Liège le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-six, domiciliés à 4432 Allier, Allée des Alouettes 27.

Mariés sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage.

Lesquels déclarent faire à la présente société, l'apport de la pleine propriété du bien suivant :

#### Désignation du bien

COMMUNE D'ANS, deuxième division, anciennement ANS ; Article 10126 de la matrice cadastrale datée du 27 juillet 2009.

Un entrepôt industriel repris au cadastre comme « atelier » sur et avec terrain sis rue Branche Planchard numéro 79, cadastré section B, numéro 51/M/4, pour une superficie de mille deux cent vingt-trois mètres carrés (1.223 m²). Revenu cadastral de deux mille deux cent cinquante-cinq euros (2.255 €).

Ce bien était anciennement repris dans les titres de propriété comme suit :

« 1. Une parcelle de terrain avec toutes constructions y érigées étant un bâtiment industriel sis rue Branche Planchard, cadastré d'après titre section B, numéro 51/L/3, pour une contenance de six ares soixante-cinq centiares ;

« 2. Une parcelle de terrain sise rue Branche Planchard, cadastrée d'après titre section B, numéro 51/A/4 partie pour une contenance de cinq cent cinquante-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés. »

#### 1. Rapports

a) La sprl PITON & Cie, Réviseurs d'Entreprises à 4052 Beaufays, Voie de l'Air Pur numéro 56, représentée par Monsieur Jean-Claude PITON, réviseur d'entreprises, a dressé en date du trente juin deux mil neuf, le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature effectués à l'occasion de la constitution de la S.P.R.L. CANNELLA MANAGEMENT résultent d'une double opération réalisée d'une manière conjointe :

« 1) Apport en nature résultant de la scission de la branche d'activité de promotion immobilière issue de la SPRL ETABLISSEMENT CANNELLA

« Cet apport du stock d'immeuble destiné à la vente plus amplement décrit dans le présent rapport est effectué avec date d'effet au 1er janvier 2009 et est valorisé à un montant de 200.000,00 €.

« Ces parts sociales nouvellement créées sont attribuées aux associés de la SPRL ETABLISSEMENT CANNELLA dans la même proportion que celle existante au sein de cette dernière société. Il n'y a pas de soule payée en espèces.

« 2) Apport en nature d'un entrepôt industriel

« Appartenant en propre, en indivision, aux mêmes associés : Monsieur Francesco CANNELLA et son épouse Madame Manuela EXPOSITO GOMEZ tous deux domiciliés allée des Alouettes 27 à 4432 ANS.

« Cet apport évalué à 130.000,00 € sera rémunéré par la création de 488 parts sociales attribuées pour moitié à chacun des apporteurs. La date d'effet de cet apport sera celle de la date de l'acte authentique de constitution.

« 3) En synthèse, les apports en nature des immeubles évalués au total à 330 000,00 € seront rémunérés par l'attribution de 1238 parts sociales sans désignation de valeur nominale réparties comme suit :

« \* Monsieur Francesco CANNELLA 976 parts

« \* Madame Manuela EXPOSITO GOMEZ 262 parts

« -----

« Total 1238 parts

« Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

« - L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport ;

« - La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

« - Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie.

« Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ».

« Beaufays, le 30 juin 2009.

« PITON & CIE

« Réviseurs d'Entreprises SPRL

« Représentée par Jean-Claude PITON. »

Un exemplaire original de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'un extrait de l'acte constitutif.

b) Les fondateurs ont dressé, en date du trente et un mai deux mil neuf, le rapport spécial prévu par l'article 219 du Code des sociétés dans lequel ils exposent l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprise.

Un exemplaire original de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'un extrait de l'acte constitutif.

## 2. Rémunération de l'apport

La rémunération attribuée en contre-partie de cet apport consiste en la création de quatre cent quatre-vingt-huit (488) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les quatre cent quatre-vingt-huit (488) parts sociales émises en représentation de l'apport prédécrit, sont à l'instant attribuées, entièrement libérées.

-à Monsieur Francesco CANNELLA, prénommé, à concurrence de deux cent quarante-quatre (244) parts sociales et

-à Madame Manuela EXPOSITO GOMEZ, prénommée, à concurrence de deux cent quarante-quatre (244) parts sociales.

## E. STATUTS

Ceci constaté, les parties ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

Forme et dénomination : Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée dénommée « CANNELLA MANAGEMENT ».

Siège : Le siège social est établi à 4432 Ans (Aleur), Allée des Alouettes numéro 27.

Il peut être transféré à tout moment en tout autre endroit de Belgique, par simple décision de la gérance publiée à l'annexe au Moniteur Belge.

La société peut, en outre, par simple décision de la gérance, créer et établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, agences, bureaux, comptoirs, dépôts, établissements ou représentation, tant en Belgique qu'à l'étranger, les supprimer ou les liquider.

Objet : La société a pour objet, en tout endroit de l'Union Européenne et partout ailleurs dans le monde entier, la mise en valeur de son patrimoine, comprenant :

- a) tous biens ou droits immobiliers, y compris les droits réels d'emphytéose ou de superficie, tant bâtis qu'à bâtir, construits ou à construire, pour tous immeubles ou parties d'immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger
- b) toutes infrastructures techniques et administratives ainsi que tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions émises par des sociétés belges ou étrangères.
- c) Dans le cadre de son objet social, la société pourra procéder pour son compte propre à des ventes, des acquisitions, aménagements, équipements, valorisation, la construction, la location ou la prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que réaliser des expertises, faire des états des lieux et liquidations. La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipement, et d'une manière générale entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs ; elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles même sans rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société.

d) La société a également pour objet l'assistance à la gestion administrative d'autres sociétés. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de gérant d'autres sociétés.

e) La société peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de prise de toutes participations, d'interventions financières ou de toute autre manière et sous quelque forme, dans toutes entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à constituer, dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation, l'extension et/ou le développement de tout ou partie de son objet social.

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée, à partir du seize novembre deux mil neuf.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

Capital : Le montant du capital est fixé à trois cent trente mille euros (330.000 €), entièrement souscrit et libéré ; il est représenté par mille deux cent trente-huit (1.238) parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent trente-huitième du capital social.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés, moyennant traitement égal de tous ceux-ci

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts sociales nouvelles proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales.

Ce droit s'exercera dans les conditions et délais qui seront fixés par l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital.

Le non-exercice total ou partiel du droit de préférence par un associé accroît le droit des autres.

Cessions de parts : Les cessions de parts sociales entre vifs et les transmissions pour cause de décès sont soumises à l'agrément de l'ensemble des associés.

Cet agrément ne sera toutefois pas requis si les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, à ses ascendants ou descendants en ligne directe.

Le refus d'agrément donne lieu au recours prévu par la loi.

Toute mutation de parts sociales faite en contravention du présent article est de plein droit nulle et de nul effet tant à l'égard de la société que des associés et des tiers.

Gestion : Si la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat ; à défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci constituent un collège au sein duquel les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les gérants sont révocables ad nutum par l'assemblée générale

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gestion lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tous les actes qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société et qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par le code des sociétés ou les statuts, sont de la compétence de chaque gérant.

Les restrictions qui seraient apportées par les statuts ou autrement aux pouvoirs du ou des gérants, même publiées, ne seraient toutefois pas opposables aux tiers.

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs telle partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Chaque gérant peut encore charger de l'exécution de toutes décisions un ou plusieurs tiers, associés ou non, et donner des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non.

Sauf délégation ou procuration spéciale du gérant s'il est seul ou de deux gérants agissant conjointement s'il y en a deux ou plusieurs, tous les actes autres que ceux de la gestion journalière, et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou un fonctionnaire public prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par le gérant s'il est seul ou par deux gérants agissant conjointement s'il y en a deux ou plusieurs.

Les actes de la gestion journalière sont valablement signés par le gérant s'il est seul ou l'un d'eux s'il y en a deux ou plusieurs ; ils peuvent aussi, le cas échéant, être signés par un mandataire.

La société sera toutefois liée par tous actes et engagements contractés par chaque gérant ou toute autre personne ayant pouvoir de la représenter comme dit ci-avant, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social de la société, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Si l'un des gérants a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, celle-ci sera effectuée pour compte de la société par le ou les autres gérants ou, à leur défaut, par un mandataire « ad hoc » désigné par l'assemblée générale des associés.

Assemblées générales : Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Les assemblées générales se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

La proposition de décision écrite doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définir pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utiles avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Exercice social : L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels sont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Affectation du bénéfice : Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, tel qu'il résulte du compte de résultats, il sera d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour être affecté à la constitution du fonds de réserve légal ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social mais devra être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

L'emploi du surplus sera décidé par l'assemblée générale sur proposition de la gérance.

Boni de liquidation : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira d'abord à rembourser en espèces le montant libéré non amorti des parts sociales.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts sociales insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde sera réparti entre toutes les parts sociales.

Assemblée générale extraordinaire :

1. La société ainsi constituée, les associés réunis en assemblée générale, décident de fixer provisoirement le nombre de gérant de la société à une personne et de nommer à cette fonction :

Monsieur CANNELLA Francesco, né à Eysden, le seize novembre mil neuf cent soixante-trois (Numéro National : 63.11.16-295-43), domicilié à 4432 Alleur, Allée des Alouettes 27.

Son mandat est exercé à titre gratuit.

2. Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts et du code des sociétés, les associés décident de ne pas nommer de commissaire de la société.

3. L'assemblée constitutive déclare, en exécution de l'article 60 du code des sociétés, ratifier les opérations effectuées par les associés prénommés, depuis le premier janvier deux mil neuf pour le compte de la société privée à responsabilité limitée « CANNELLA MANAGEMENT » en formation.

4. Exceptionnellement, le premier exercice débutera seize novembre deux mil neuf pour se clôturer le trente et un décembre deux mil neuf.

En conséquence, la première assemblée générale annuelle se réunira le troisième jeudi du mois de juin deux mil dix.

5. Les comparants donnent à l'unanimité tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à Madame EXPOSITO GOMEZ Manuela, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, aux contributions directes, à l'Office National de Sécurité Sociale et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu.

Pour extrait analytique conforme,

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

Paul KREMERS, Notaire à Liège,

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 16 novembre 2009 ; le rapport du réviseur d'entreprise sur l'apport en nature ; le rapport des fondateurs sur l'apport en nature.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature